SIAEP Haut-Forez

Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable du Haut-Forez

SCHEMA DE DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE

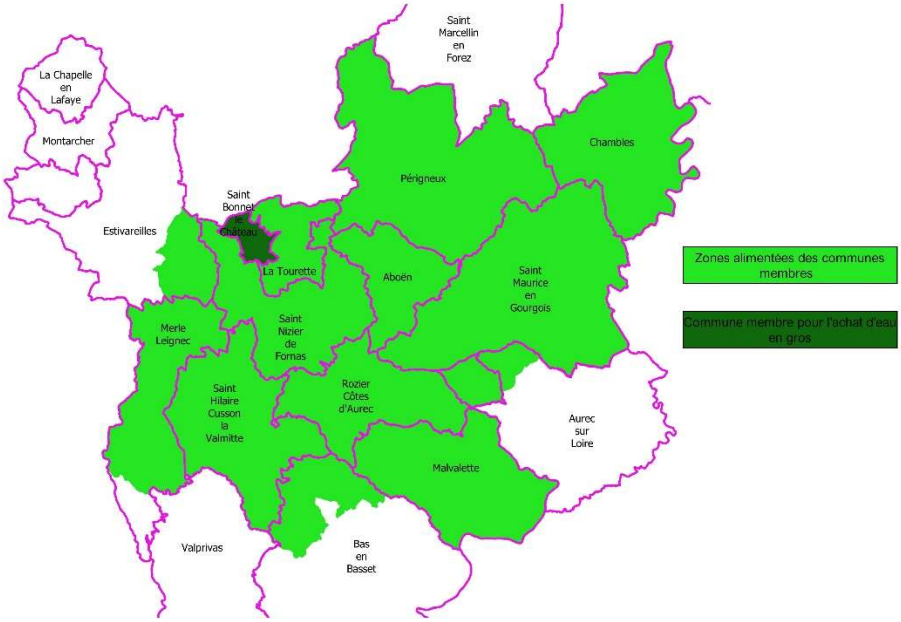

Mise à jour 2024

Approuvé en conseil syndical le :

Table des matières

Contexte réglementaire du schéma de distribution 3
Code de l'environnement 3
Code général des collectivités territoriales 3
Champ d'application de l'obligation de desserte 3
Définitions 4
Caractéristiques du système d'alimentation en eau potable 5
Vue générale du fonctionnement : 5
Description du fonctionnement : 5
Synoptique altimétrique du réseau : 7
Le réseau 8
Secteur Andrable 8
Secteur Le Vert 8
Synthèse des caractéristiques du système d'alimentation 9
Schéma de distribution – Zonage de l'alimentation en eau potable 10
Règles applicables par zones du présent schéma de distribution 10
Dans les communes disposant d'un PLU ou PLUI approuvé : 10
Dans les communes sans PLU ou PLUI approuvé : 11

Contexte réglementaire du schéma de distribution

Code de l'environnement

L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général.
Dans le cadre des lois et règlements ainsi que des droits antérieurement établis, l'usage de l'eau appartient à tous et chaque personne physique, pour son alimentation et son hygiène, a le droit d'accéder à l'eau potable dans des conditions économiquement acceptables par tous.
Les coûts liés à l'utilisation de l'eau, y compris les coûts pour l'environnement et les ressources elles-mêmes, sont supportés par les utilisateurs en tenant compte des conséquences sociales, environnementales et économiques ainsi que des conditions géographiques et climatiques.

Code général des collectivités territoriales

L'article 2224 7 1 du CGCT fait obligation d'arrêter un schéma de distribution d'eau potable avant fin 2013 et de le mettre à jour.

Ce schéma, qui définit les zones desservies et celles non desservies, permet donc de déterminer le champ des zones dans lesquelles une obligation de desserte s'applique.

Article L 2224 7 1 du CGCT (créé par la loi LEMA et modifié par loi nn°2010 788 du 12 juillet 2010 Les communes sont compétentes en matière de distribution d'eau potable Dans ce cadre, elles arrêtent un schéma de distribution d'eau potable déterminant les zones desservies par le réseau de distribution Elles peuvent également assurer la production d'eau potable, ainsi que son transport et son stockage Le schéma mentionné à l'alinéa précédent comprend notamment un descriptif détaillé des ouvrages de transport et de distribution d'eau potable. Le descriptif visé à l'alinéa précédent est établi avant la fin de l'année 2013 Il est mis à jour selon une périodicité fixée par décret afin de prendre en compte l'évolution du taux de perte visé à l'alinéa précédent ainsi que les travaux réalisés sur ces ouvrages.

Champ d'application de l'obligation de desserte

L'obligation de desserte est restreinte aux zones desservies mentionnées dans le schéma.
La collectivité a donc l'obligation d'assurer l'alimentation en eau potable de l'ensemble des usagers du réseau situé dans ces zones.
Cependant, dans ces zones desservies, le raccordement au réseau de distribution d'eau potable peut être refusé dans des circonstances particulières, telles que le raccordement d'une construction non autorisée (art. L.111-6 du code de l'urbanisme), ou le raccordement d'un hameau éloigné de l'agglomération principale *(CE, 30 mai 1962, Parmentier)*, le refus devant être motivé en fonction de la situation donnée *(Réponse ministérielle, Question n°11750, JOAN du 29 octobre 2013, page 11411 ; CA Nîmes, 1er avril 2010, n°09/01215).*
NB : La considération géographique n'est pas suffisante pour justifier du refus de desserte. Elle doit être mise en balance avec les capacités financières de la collectivité. Ainsi, des hameaux géographiquement éloignés, mais pour lesquels le financement peut être supporté par la collectivité doivent être intégrés dans le schéma *(cf. TA Grenoble, 10 mars 2011, n°1001548).*

En revanche, lorsque l'habitation ne figure pas dans une zone desservie définie par le schéma, la collectivité n'a pas d'obligation de desserte.
En effet, aucune obligation générale de raccordement au réseau public de distribution d'eau potable n'est mise à la charge des communes, auxquelles le législateur impose seulement de se doter d'un schéma de distribution d'eau potable ayant pour objet de délimiter les zones qui seront desservies par le réseau public, pour **lesquelles seules s'applique une obligation de raccordemen**t.

Le droit à l'eau de l'article L 210 1 du code de l'environnement (créé par la loi LEMA n°2006 1772 du 30 décembre 2006) n'instaure pas un droit au raccordement au réseau public d'eau potable.

Réponse du Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales publiée le 17/02/2022 **:**

La loi sur l'eau du 30 décembre 2006 a consacré le droit, pour chaque personne physique, d'accéder, pour son alimentation et son hygiène, à l'eau potable dans des conditions économiquement acceptables par tous. Pour autant, ce droit d'accès à l'eau, inscrit à l'article L 210-1 du code de l'environnement, n'implique pas d'obligation générale de raccordement au réseau public de distribution de l'eau potable. Il appartient seulement aux communes et à leurs groupements compétents de délimiter, dans le respect du principe d'égalité, les zones desservies par le réseau de distribution, en vertu l'article L 2224-7-1 du CGCT. Le Conseil d'Etat est venu clarifier dans sa décision du 26 janvier 2021 (CE, 26 janvier 2021, n° 431494, M. B.A) les sujétions des collectivités en la matière. Ainsi, deux régimes juridiques coexistent sur le territoire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : d'une part, l'obligation de raccorder dans un délai raisonnable les bâtiments situés dans la zone de desserte ; d'autre part, la liberté d'apprécier les suites à donner aux demandes de raccordement des bâtiments situés en dehors des zones identifiées ou en l'absence de délimitation du schéma, en fonction notamment de leur coût, de l'intérêt public et des conditions d'accès à d'autres sources d'alimentation en eau.

Publiée dans le JO Sénat du 17/02/2022 - page 898

→ Il résulte de l'ensemble des jurisprudences relativement récentes, qu'une commune ou un établissement public peut légalement refuser le raccordement d'une habitation au réseau d'eau potable située en dehors du zonage du schéma de distribution d'eau potable.
→ Même dans le zonage du schéma, le coût élevé du raccordement technique et la présence d'une autre solution d'accès à l'eau comme un puit, peuvent fonder un refus de raccordement.

Par ailleurs, sauf disposition contraires du Code de l'Urbanisme ou règlement sanitaire départemental, aucune règle générale n'impose aux propriétaires le raccordement des habitations au réseau public d'eau potable. Une habitation peut donc disposer d'une alimentation propre. Ce prélèvement doit être déclarée auprès du Maire de la commune.

Définitions

Raccordement/branchement : connexion d'une habitation au réseau public de distribution du compteur à la prise sur la conduite principale (<100 mètres cf. article L 332 15 du code de l'urbanisme relatif aux équipements propres).

Réseau de desserte : ensemble des équipements publics (canalisations et ouvrages annexes) acheminant l'eau potable issue des unités de potabilisation jusqu'aux points de raccordement des branchements des abonnés ou des appareils publics (tels que les bornes incendie) et jusqu'aux points de livraison d'eau en gros Il est constitué de réservoirs, d'équipements hydrauliques, de conduites de transfert, de conduites de distribution mais ne comprend pas les branchements

Source : circulaire n°12 /DE du 28 avril 2008 Annexe IV

Caractéristiques du système d'alimentation en eau potable

Vue générale du fonctionnement :

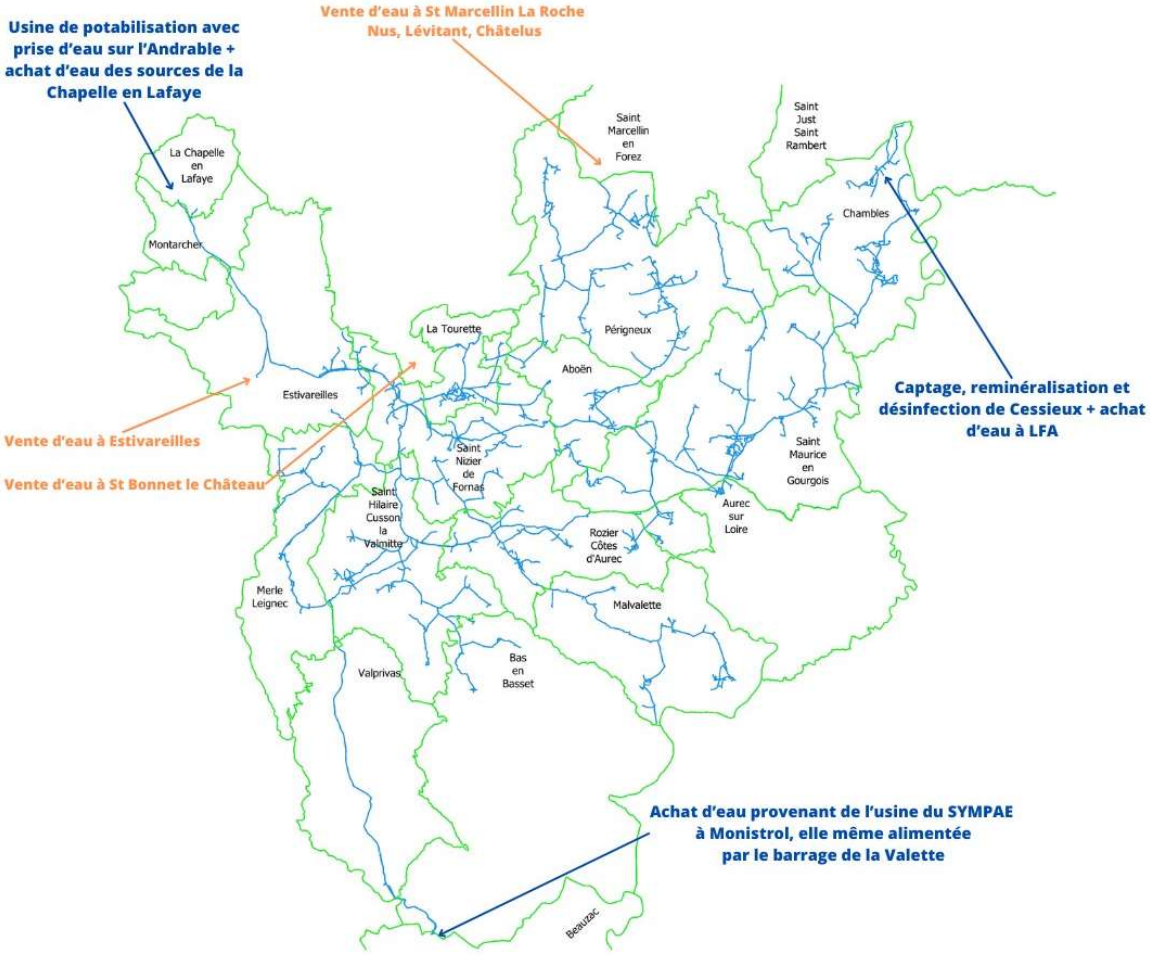

Description du fonctionnement :

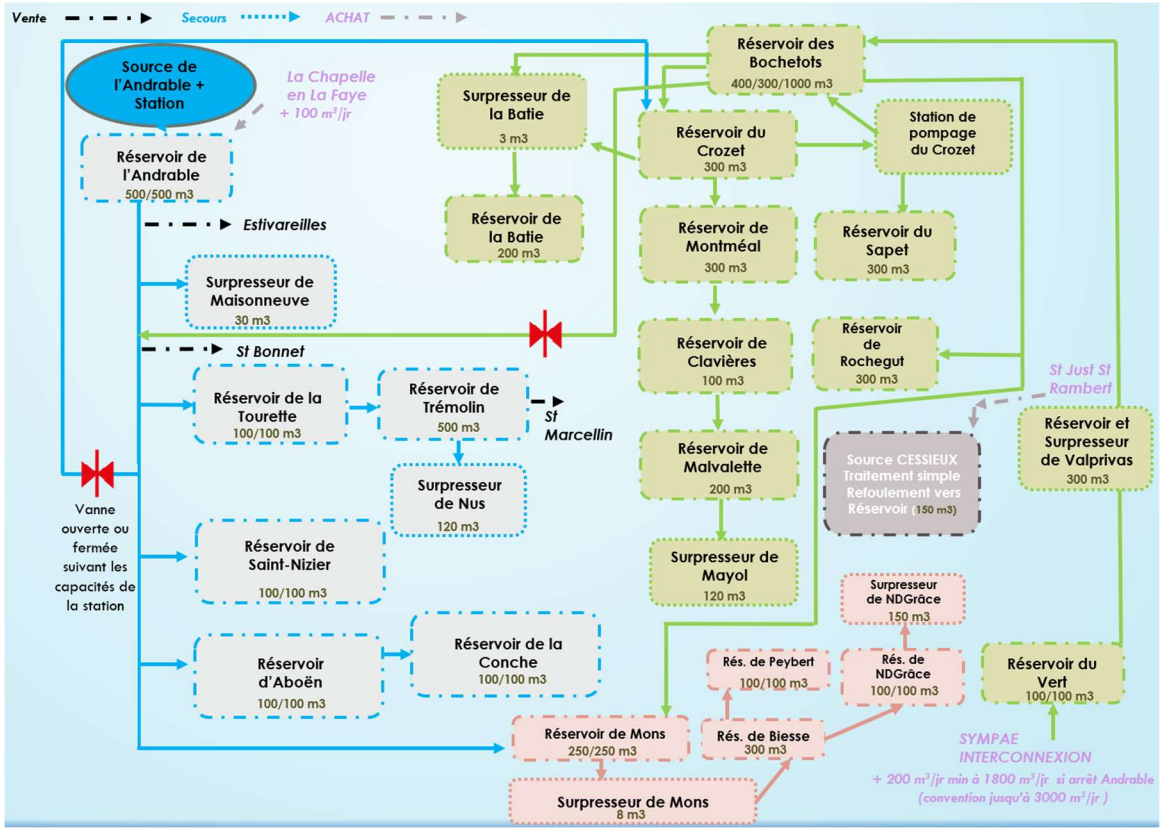

Le SIAEP du Haut Forez est alimenté par deux ressources (Andrable et Cessieux) et des achats d'eau. Le réseau est scindé en 4 secteurs :

- **Secteur de l'Andrable :** réseau gravitaire avec un fonctionnement en cascade des ouvrages depuis le réservoir de l'Andrable, avec présence de surpresseurs pour la distribution ;
- **Secteur du Vert :** depuis la station refoulement vers le réservoir de Valprivas puis vers le réservoir des Bochetots puis alimentation des réservoirs de ce secteur ;
- **Secteur dit « mixte »** : alimenté par les deux secteurs précédents ;
- **Secteur de Cessieux** : Production du captage complétée par des achats d'eau à St Just St Rambert.

	Secteur Andrable	Secteur Le Vert	Secteur Mixte	Secteur Cessieux
Ressources	Rivière L'Andrable			
Achats	La Chapelle en Lafaye (Forage de Jonsiecq) 100m³/jour	SYMPAE (min sanitaire 200m³/jour)		ST Just ST Rambert
Ventes	Estivareilles Saint Bonnet le Château Tortorel Saint Marcellin			
Ouvrages				
Station de traitement	Andrable (Max 950 m³/jour) Moyenne 650 m³ /jour			Cessieux
Réservoirs	Montformont (2 x 500 m³) La Tourette (2 x 100 m³) St Nizier de Fornas (2 x 100 m³) Aboën (2 x 100 m³) La Conche (2 x 100 m³) Trémolin (500 m³) Bochetots (1 x1000m³, 1x400m³ et 1 x 300m³) Crozet (300m³)	Vert (300m³) Valprivas (300m³) Bochetots (1 x1000m³, 1x400m³ et 1 x 300m³) Crozet (300m³) Montméal (300m³) Le Sapet (300m³) La Batie (200m³) Clavières (100m³) Malvalette (200m³) Rochegut (300m³)	Mons (2x250m³) Biesse (200m³) Peybert (2x100m³) Notre Dâme de Grace (120m³)	Cessieux (150 m³)
Surpresseurs	La Maisonneuve (30 m³) Nus (120 m³) La Bâtie (3m³	La Bâtie (3m³) Mayol (120m³) Crozet (300m³)	Mons (3m³)	Cessieux (30 m³)

Synoptique altimétrique du réseau :

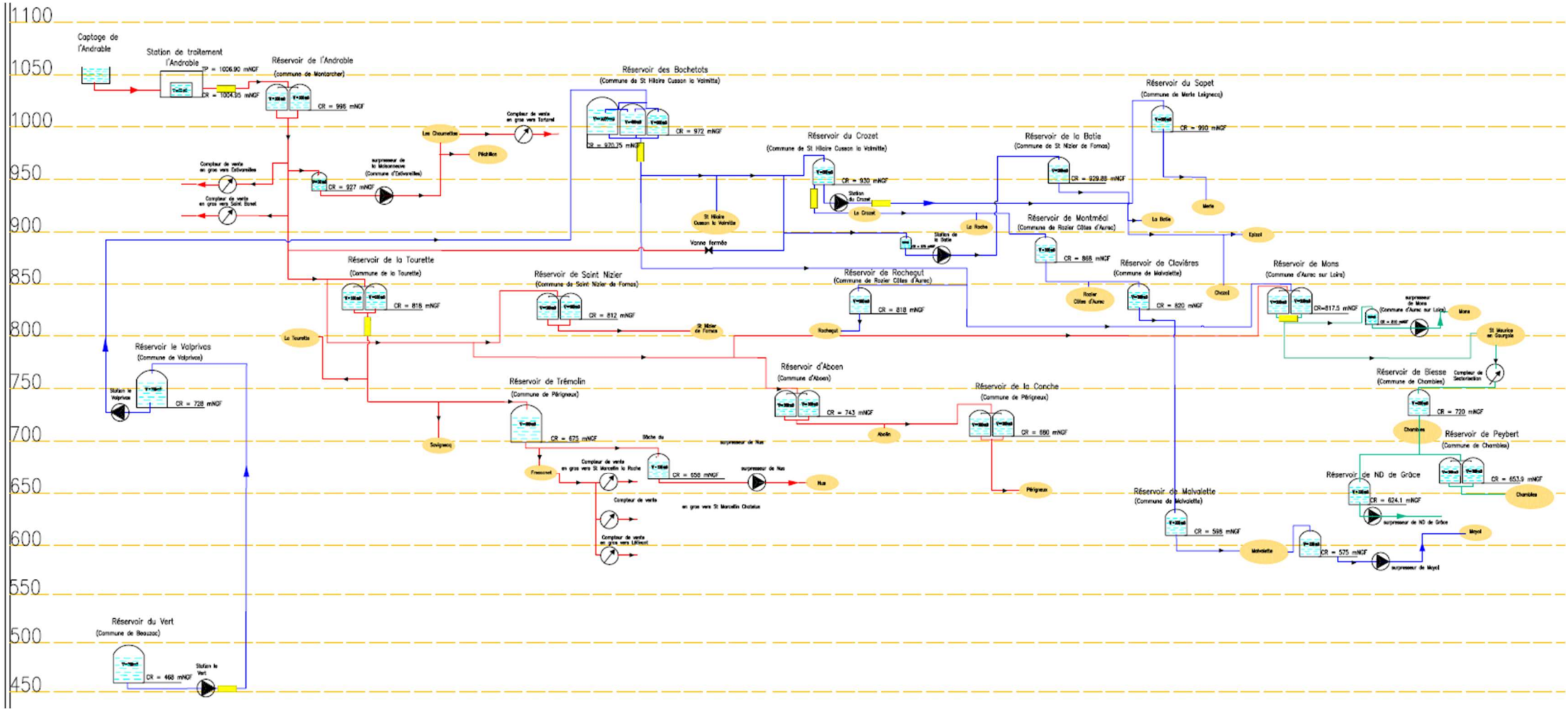

Le réseau

Secteur Andrable

Le réseau de l'Andrable est alimenté par la station du même nom. L'eau provenant de la rivière est acheminée gravitairement vers la station de traitement. De cette station, on alimente en premier le réservoir de l'Andrable constitué de deux cuves de 500 m^3 chacune (commune de Montarcher) grâce à une conduite d'adduction DN 150. Ce réservoir constitue donc l'ouvrage de tête de la totalité du réseau de l'Andrable.
Le réservoir de l'Andrable alimente tous les réservoirs en cascade du sous réseau de l'Andrable et les sites de ventes en gros pour les communes de Saint Bonnet, Estivareilles, les hameaux de St Marcelin la Roche, St Marcelin Chatelus, St Marcelin Létivant et de Tortorel ainsi que la bâche du surpresseur de la Maisonneuve.
Le réservoir de la Tourette, composé de deux cuves de 2x100 m^3, est alimenté grâce à une conduite DN 125 par le réservoir de l'Andrable et dessert la commune de la Tourette et le réservoir de Trémolin. Le linéaire de réseau desservi est de 15.5 km.
Le réservoir de Saint Nizier, composé de deux cuves de 2x100 m^3, est alimenté grâce à une conduite DN 60 par le réservoir de l'Andrable et dessert la commune de Saint Nizier de Fornas. La conduite de distribution a un diamètre DN 125 en sortie du réservoir. Le linéaire de réseau desservi par ce réservoir est de 6.7km.
Le réservoir d'Aboen situé au sud de la commune d'Aboen, a une capacité de 200 m^3 (2 cuves de 100 m^3). Cet ouvrage est alimenté grâce à une conduite DN 60 par le réservoir de l'Andrable. Il dessert la commune d'Aboen et le réservoir de la Conche grâce à une conduite DN125 en sortie du réservoir. Le linéaire de réseau desservi est de 9.5 km.
Le réservoir de la Conche assure l'alimentation du centre bourg de la commune de Périgneux grâce à une conduite DN 125. Cet ouvrage est composé de deux cuves d'une capacité de 100 m^3 chacune, son alimentation est assurée par le réservoir d'Aboen. Le linéaire de réseau desservi par cet ouvrage est de 8 km.
Le réservoir de Trémolin alimenté par une canalisation DN 60 du réservoir de la Tourette, assure l'alimentation du reste de la commune de Périgneux (hameaux de Fressonnet, la Mure, la Gare…), la bâche de 120 m^3 du surpresseur de Nus et les 3 sites de vente en gros pour la commune de St Marcelin (la Roche et Chatelus) et Létivant. Le linéaire de réseau desservi par le réservoir de Trémolin est de 20.5 km.
Le surpresseur de Nus alimente le hameau de Nus et Dicle (Commune de Périgneux).
Enfin, le réservoir de Mons est alimenté en partie par une canalisation DN 80 du réservoir de l'Andrable. Son secteur de desserte est indépendant du réseau de l'Andrable.
Le linéaire total du réseau de l'Andrable est de 85 km (y compris le réseau d'adduction et les réseaux alimentés par les surpresseurs de Nus et de la Maisonneuve).

Secteur Le Vert

Le réseau du vert est le réseau alimenté par la station de pompage du Vert. L'eau est pompée dans la bâche de reprise de 300m3 suite à l'achat d'eau via le SYMPAE. La côte radier est de 468 mNGF.
De cet ouvrage, la station de pompage du Vert refoule l'eau vers le réservoir de 300 m^3 de Valprivas situé à une altitude de 728 mNGF. Ce réservoir est une bâche de reprise et ne dessert aucun abonné. Le linéaire de la conduite de refoulement entre le Vert et Valprivas est de 3,2 kms.
En sortie du réservoir d Valprivas, une station de pompage refoule l'eau vers le réservoir des Bochetots. Cette station permet uniquement de remonter l'eau vers le réservoir des Bochetots. De la station de pompage du Vert jusqu'au Bochetots, le réseau est constitué d'une canalisation de refoulement DN250. Le linéaire total de cette conduite de refoulement est de 11.29 km.
Le réservoir des Bochetots constitue l'ouvrage de tête de la totalité du sous réseau de distribution du Vert. Cet ouvrage est composé de trois cuves, une de 300 m^3, une de 400 m^3, et une de 1000 m^3. Cet ouvrage a été présenté dans le Point PARTIE 3 – 13) Réservoir des Bochetots. Ces réservoirs assurent l'alimentation de la commune de Saint Hilaire Cusson la Valmitte.
Le réservoir du Crozet d'une capacité de 300 m^3 est alimenté par le réservoir des Bochetots. Cet ouvrage alimente gravitairement le réservoir de Montméal. Son réseau de distribution est de 8 km.

Une station de pompage au niveau du Crozet est mise en place en sortie du réservoir pour alimenter le réservoir du Sapet grâce à une conduite de refoulement DN 100 et une station de pompage de secours qui peut alimenter le réservoir des Bochetots par le réseau de l'Andrable.
Le réservoir du Sapet, alimenté par la station de pompage du Crozet, a une capacité de 300 m^3 et assure l'alimentation de la commune de Merle - Leignec et quelques hameaux de la commune de Saint Hilaire Cusson la Valmitte et d'Estivareilles grâce à une conduite DN 150 en sortie du réservoir. Le linéaire desservi par cet ouvrage est de 17 km.
Le réservoir de la Batie est alimenté par le réservoir des Bochetots grâce au surpresseur de la Batie. Ce réservoir est composé d'une cuve de 200 m^3 et dessert les hameaux de la Batie, d'Epizol et Chazol. Le linéaire de réseau desservi par cet ouvrage est de 5.8 km.
Le réservoir de Montméal, alimenté par le réservoir du Crozet grâce à une conduite DN 80, a une capacité de 300 m^3. Cet ouvrage dessert la commune de Rozier Côtes-d'Aurec et le réservoir de Clavières. Le linéaire desservi par cet ouvrage est de 11 km.
Le réservoir de Clavières est alimenté par le réservoir de Montméal grâce à une canalisation DN 80. Sa capacité est de 100 m_3 et assure l'alimentation en eau potable d'une partie de la commune de Malvalette et le réservoir de Malvalette. Le linéaire du réseau desservi par cet ouvrage est de 10.9 km.
Le réservoir de Malvalette, situé à 350 m au sud du centre bourg de Malvalette, est alimenté par le réservoir de Clavières grâce à une conduite en PVC 90. Sa capacité est de 200 m^3. Cet ouvrage alimente la commune de Malvalette et la bâche de 120 m^3 du surpresseur de Mayol qui alimente le hameau de Mayol. Le linéaire de réseau desservi par ce réservoir est de 6.5 km.
Le réservoir de Rochegut est alimenté par le réservoir des Bochetots grâce à une conduite DN 60. Sa capacité est de 300 m^3 et assure la desserte en eau des hameaux de Rochegut, Angelard, Emilieux, Pomerol, Ecolèze…Le linéaire de réseau desservi est estimé à 14 km.
Le réservoir de Mons est alimenté en partie par le réservoir des Bochetots grâce à une conduite DN 150. Ce réservoir constitue l'ouvrage de stockage du sous réseau mixte alimenté par les deux ressources (Andrable + Le Vert). Son réseau de distribution est indépendant du réseau du Vert.
Le linéaire total du réseau du Vert est de 125 km (inclus les conduites de refoulement et d'adduction).

Synthèse des caractéristiques du système d'alimentation

Le SIAEP possède un système de distribution complexe mais interconnecté qui permet de répartir l'alimentation en fonction des ressources disponibles.

Le nombre d'abonnés raccordé est de 4541 en 2022 avec une consommation moyenne de 71 m^3/an/abon.

L'augmentation du nombre d'abonnés est en moyenne de 0,7% sur les 7 dernières années.

Les capacités de production annuelles sont suffisantes pour continuer à accepter cette augmentation pendant encore plusieurs années. Néanmoins, suivant les secteurs, le raccordement de nouveaux consommateurs pourrait être limité et devra être étudier au cas par cas. Par exemple : la ressource Andrable a connu des difficultés de production au cours des deux derniers étés. Le haut service du secteur Andrable ne pouvant actuellement pas être secouru par la ressource du Vert, l'ajout de consommateurs dans ce secteur devra être très limité.

Le Syndicat dispose d'un modèle hydraulique sur la totalité de son périmètre permettant d'étudier la faisabilité de futurs projets.

Le SIG décrit les éléments structurants du réseau de transport et de distribution, comme par exemple, le diamètre, le type de matériaux ou l'année de pose. Ainsi, chaque tronçon du réseau est déjà renseigné avec des informations spécifiques.
Le SIG atteste de la connaissance du réseau.

Schéma de distribution – Zonage de l'alimentation en eau potable

Règles applicables par zones du présent schéma de distribution

- **Zones dites « desservies » :**
  - Le SIAEP du Haut Forez a l'obligation de raccorder et d'alimenter les bâtiments existants.
  - Le SIAEP du Haut Forez a l'obligation de raccorder dans un délai raisonnable les nouveaux bâtiments **ayant fait l'objets des autorisations et agréments** visées à l'article L.111-12 du code de l'urbanisme. Ce délai doit s'apprécier au regard, notamment, du coût et de la difficulté technique des travaux d'extension du réseau de distribution d'eau potable et des modalités envisageables de financement des travaux.

- **Zones dites « non desservies » :**
  - Le SIAEP du Haut Forez n'a pas l'obligation de raccorder de nouveaux bâtiments.
  - Le SIAEP du Haut Forez apprécie la suite à donner aux demandes d'exécution de travaux de raccordement, dans le respect du principe d'égalité devant le service public, en fonction, notamment, de leur coût, de l'intérêt public et des conditions d'accès à d'autres sources d'alimentation en eau potable. Par exemple : le Syndicat peut refuser, sur décision motivée, de ne pas raccorder des bâtiments en raison d'une capacité du réseau insuffisante ou de risques sanitaires pour les abonnés (temps de séjours trop élevés).
  - Les bénéficiaires d'une autorisation d'urbanisme peuvent être tenus de contribuer financièrement aux travaux nécessaires afin de procéder à l'extension du réseau (article L.332-6 du code de l'urbanisme). Le SIAEP dispose d'un délai de 2 mois à compter de l'intervention du permis tacite pour emmètre un arrêté fixant les participations financières (article L.426-6 du code de l'urbanisme).

Dans les communes disposant d'un PLU ou PLUI approuvé :

Territoire de Saint-Etienne Métropole :

- Saint Maurice en Gourgois
- Aboën
- Saint Nizier de Fornas

Territoire de Loire Forez Agglomération :

- Estivareilles
- La Tourette
- Périgneux (PLUI)
- Chambles (PLUI)
- St Hilaire Cusson la Valmitte

Territoire de la Haute Loire :

- Aurec sur Loire
- Bas en Basset
- Malvalette

- **Zones dites « desservies »** : ZONE U et AU

- **Zones dites « non desservies » :** Dans les zones A et N les bâtiments existants déjà raccordés conservent l'obligation d'alimentation mais la création de nouveaux branchements et/ou extension de réseau par le syndicat n'a pas de caractère obligatoire.

Dans les communes sans PLU ou PLUI approuvé :

Territoire de Saint-Etienne Métropole :

- Rozier Côtes d'Aurec (RNU)

Territoire de Loire Forez Agglomération :

- Merle Leignec (RNU)

- **Zones dites « desservies »** : bâtiments déjà raccordés et création de branchements <100m de la canalisation d'alimentation.

- **Zones dites « non desservies » :** toutes nouvelles demandes de raccordement nécessitant une extension de réseau (si branchement >100m) sera à l'appréciation du SIAEP qui se réserve le droit de refuser pour des raisons techniques ou financières.